



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-1075

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°90 rue du Bocage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande de l'entreprise BIARDEAU SARL – 523 avenue de Limoges 79000 NIORT,

Considérant que l'emménagement nécessite de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du 12 septembre 2025, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur deux emplacements matérialisés sur la voie publique au droit du n°90 rue du Bocage,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement aux emplacements précités,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice interdépartementale de la police nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- Le service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le directeur des Services techniques et de l'aménagement urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt-sept août deux-mille-vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

28 AOUT 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD